



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020008-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 8 janvier 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Portes du Perche



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345 du 17 décembre 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018183-0001 du 2 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Beauce et Perche (modification de la compétence facultative « transport scolaire ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018136-0001 du 17 août 2018 constatant les effets de la prise de la compétence facultative « transport scolaire » sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes Entre Beauce et Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019084-0002 du 25 mars 2019 portant adoption des statuts de la communauté de communes Terres de Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019095-0002 du 5 avril 2019 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° DRCL-BLE-2019084-0002 du 25 mars 2019 portant adoption des statuts de la communauté de communes Terres de Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019220-0001 du 7 août 2019 constatant les effets de l'adoption des statuts de la communauté de communes Terres de Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n° 7 bis-2019 du 10 septembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du regroupement scolaire des Portes du Perche ;

Vu les délibérations des conseils communautaires et municipaux des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;



ARRETE :

article 1^{er} : L'actualisation des articles 1^{er}, 2, 5, 7, 9,10, 11, 12 et 13 des statuts dudit syndicat est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 8 JAN. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DES PORTES DU PERCHE

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Combres, Happonvilliers, Montigny-le-Chartif, Nonvilliers-Grandhoux, la communauté de communes Terres de Perche (pour la commune de Montigny-le-Chartif) et la communauté de communes Entre Beauce et Perche (pour les communes de Combres, Happonvilliers et Nonvilliers-Grandhoux), un syndicat à la carte qui prend le nom de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE DES PORTES DU PERCHE

Article 2 : Le syndicat a pour but d'offrir une gestion globalisée des charges et obligations des membres du regroupement scolaire envers les élèves et leurs familles avec les compétences obligatoires suivantes :

- Transport scolaire > Investissement et fonctionnement : Organisation et gestion d'un service de transport scolaire et périscolaire par délégation du Conseil Général
- Gestion des écoles > (aménagement et ameublement des locaux - matériel pédagogique - construction de bâtiments – cour préau et environnement des écoles.)

et avec les compétences optionnelles suivantes

- restauration scolaire
- organisation des garderies

Est annexée aux présents statuts la répartition des compétences transférées par les membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Combres.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune, soit 12 délégués au total. Chaque délégué aura son suppléant. Pour l'administration de la partie transport scolaire, 9 délégués titulaires pour la communauté de communes Terres de Perche, et 3 pour la communauté de communes Entre Beauce et Perche, soit 12 délégués au total. Chaque délégué aura son suppléant.

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend: un président, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 : Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et au vote de son budget.

Les décisions soumises au vote doivent recueillir une majorité des trois quarts des voix des délégués présents pour être adoptées.

Article 7 : Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le transfert de compétence par une commune ou une communauté de communes au syndicat prend effet dès que la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire, sauf si cette délibération en définit une date précise.

Les locaux scolaires et le matériel pédagogique seront mis à disposition du syndicat par ses membres par le biais d'une convention.

Article 8 : Le comité se réunit au moins deux fois par an, dont au moins une fois en fin d'année scolaire. Il peut être convoqué extraordinairement :

Par le président chaque fois qu'il le juge utile

Sur la demande motivée du préfet

Sur la demande motivée du Sous-préfet
Sur la demande du tiers seulement de ses membres.

Article 9 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues par l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des membres selon les modalités définies ci-dessous à l'article 10,
- les subventions du Département, de la Région, de l'État ou d'autres organismes,
- les participations et les donations diverses.

Copie des budgets et comptes du syndicat seront adressés chaque année aux membres du syndicat pour communication à leur conseil.

Article 10 : Les dépenses d'investissement sont réparties entre les membres du syndicat. La répartition est fixée différemment selon qu'il s'agit d'une création de classe ou d'une simple rénovation.

- Dans le cas d'une création, la répartition de la charge d'investissement se fait selon la clé de répartition suivante :
 - pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chaque commune,
 - pour moitié en fonction du nombre d'enfants inscrits au jour de la rentrée scolaire.
- Dans le cas d'une rénovation, la répartition de la charge d'investissement se fait de la façon suivante :
 - pour moitié à la charge de la commune propriétaire de la classe à rénover,
 - pour moitié selon la clé de répartition évoquée dans le cas d'une création.

Les dépenses de fonctionnement sont partagées entre les communes selon la clé de répartition suivante :

- pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chaque commune,
- pour moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune. Le nombre d'élèves pris en compte est celui des enfants inscrits au jour de la rentrée scolaire.

Transport scolaire

Les dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement sont entre les communautés de communes adhérentes au syndicat. La répartition de la charge d'investissement se fait selon la clé de répartition suivante :

- pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chaque communauté de communes.
- pour moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque communauté de communes. Le nombre d'élèves pris en compte est celui des enfants inscrits au jour de la rentrée scolaire

Article 11 : Les délibérations du syndicat seront notifiées aux maires des membres.

Article 12: Au vu de l'expérience d'au moins une année de fonctionnement, la réglementation mise en place par les articles 7, 8, 9, 10 pourra être, sur proposition du comité, modifiée et votée par les membres.

Article 13 : En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif restants seront répartis de la façon suivante :

25% pour chacune des communes suivantes : Combres, Happonvilliers, Nonvilliers-Grandhoux et Montigny-le-Chartif.

En cas de dissolution du RTS, l'actif et le passif restants seront répartis de la façon suivante : 75 % pour la communauté de communes Terres de Perche et 25 % pour la communauté de communes Entre Beauce et Perche.

Article 14 : Les présents statuts restent annexés aux délibérations des assemblées locales décidant la création et de l'objet du syndicat.

Article 15 : Les fonctions de receveur seront exercées par Madame le Trésorier de Nogent-le-Rotrou.

**Annexe aux statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des
Portes du Perche**

Répartition des compétences transférées par les communes

COMPETENCES	COMMUNES				COMMUNAUTES DE COMMUNES	
	COMBRES	HAPPONVILLIERS	MONTIGNY-LE-CHARTIF	NONVILLIERS - GRANDHOUX	ENTRE BEAUCE ET PERCHE (pour la commune de Montigny-le-Chartif)	TERRES DE PERCHE (pour les communes de Combres, Happonvilliers, Nonvilliers-Grandhoux)
<u>Compétences obligatoires</u>						
- Transport scolaire					X	X
- Aménagement et ameublement des locaux	X	X	X	X		
- Matériel pédagogique	X	X	X	X		
- Construction de bâtiments	X	X	X	X		
- Cour préau et environnement des écoles.	X	X	X	X		
<u>Compétences optionnelles :</u>						
- Restauration scolaire	X	X	X	X		
- Organisation des garderie	X	X	X	X		